

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 avril 1975

relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée mise en adjudication par l'organisme d'intervention français en vertu du règlement (CEE) n° 79/75

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(75/284/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1855/74 ⁽²⁾, et notamment son article 7 para-
graphe 3,considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement
(CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février
1969, relatif aux modalités d'application concernant
l'écoulement de la viande bovine congelée achetée
par les organismes d'intervention ⁽³⁾, les prix mini-
maux de vente pour les produits mis en adjudication
doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission, du
14 janvier 1975, relatif à la vente par procédure
d'adjudications périodiques de viandes bovines désos-
sées détenues par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾,
une certaine quantité de viande bovine désossée a
été mise en adjudication par l'organisme français ⁽⁵⁾ ;
que, en raison des offres déposées pour les
viandes provenant de quartiers avant de bœufs et
de vaches, présentées en caisses « A », en caisses
« B » et en caisses « M » et pour les viandes prove-
nant de quartiers arrière de vaches, présentées en
bavette, en boules de gîtes/jarrets, en entrecôtes, en
faux-filets, en filets, en gîtes à la noix, en romstecks,
en tendes de tranches et en tranches grasses, et en
raison de la situation des marchés, il convient de
fixer les prix de vente minimaux pour ces produits
aux niveaux indiqués ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Les prix de vente minimaux de la viande bovine
désossée stockée par l'organisme d'intervention
français à retenir pour l'attribution de l'adjudication
prévue par le règlement (CEE) n° 79/75 sont fixés
comme suit :viandes provenant de quartiers avant de bœufs et
de vaches, sous les dénominations suivantes :

	UC/t
« caisses A »	1 689
« caisses B »	807
« caisses M »	2 343

viandes provenant de quartiers arrière de vaches,
sous les dénominations suivantes :

bavette	2 482
boules de gîtes/jarrets	1 441
entrecôtes	3 017
faux-filets	2 982
filets	4 280
gîtes à la noix	2 155
romstecks	2 307
tendes de tranches	2 503
tranches grasses	2 272

*Article 2*La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° C 64 du 19. 3. 1975, p. 13.